

**AVENANT N° 3**  
**à la convention d'objectifs 2020-2022 visant à formaliser les modalités de partenariat**  
**entre le Département de Seine-et-Marne et la délégation de Seine-et-Marne du SECOURS CATHOLIQUE**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/09 A du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 29 septembre 2022, ci-après dénommé "le Département"

ET la **délégation de Seine-et-Marne du Secours Catholique Caritas France** ; régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège social : 49-51, avenue du Président, représentée par Monsieur Alain LEGEAY, Président Départemental ci-après dénommée "l'association"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024281-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'AUTRE PART

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE**

En juin 2019, le Département s'est doté d'un schéma des solidarités qui pose pour 5 années un cadre unique pour l'ensemble des politiques d'action sociale qu'il porte. Au travers notamment du principe de co-responsabilité il réaffirme la nécessité d'articulation entre les services départementaux et les acteurs associatifs comme un enjeu majeur de qualité de la réponse apportée au besoin des publics.

Le réseau seine-et-marnais des associations caritatives œuvre en direction des publics précaires et partagent en ce sens des valeurs communes de solidarité, d'engagement, d'égalité, d'inconditionnalité de l'accueil, d'indépendance. Les lieux d'accueil sont un espace de rencontre, de dialogue, où tout un chacun peut venir quelques instants et évoquer ses difficultés sous un accueil bienveillant et respectueux de la dignité. Cela permet le renforcement du lien social avec l'extérieur et les autres, condition nécessaire à la reconstruction de soi.

Au-delà de ces actions, les associations caritatives développent l'accompagnement de leurs bénévoles, dont des bénéficiaires du RSA. Le Département reconnaît cette implication des bénévoles.

Les cinq réseaux ont une habitude de concertation qui se traduit par des rencontres trimestrielles, des rencontres sur une solidarité particulière ou sur un sujet sensible, des invitations de partenaires divers aux réunions trimestrielles, des concertations sur des actions.

Les associations caritatives agissent selon leurs spécificités et en fonction des caractéristiques territoriales et humaines qui les composent.

Plus particulièrement la délégation départementale de Seine-et-Marne du Secours Catholique Caritas France développe les actions suivantes :

- l'accueil/écoute/accompagnement inconditionnel,
- l'accès aux droits,
- l'aller vers les personnes seules ou en situation d'exclusion,
- la promotion de l'engagement solidaire.

Sur les territoires suivants : Bassin de la Marne ; Marne-la-Vallée ; Melun-Sénart ; Brie des Champs ; Gâtinais.

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 4 (engagements du Département) de la convention initiale conclue entre les parties pour une période de 3 ans le 3 août 2020.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

L'article 4 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

« Pour l'année 2022, le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention d'un montant total de **95 000 €**. Cette subvention sera versée en 2 fois dès signature du présent avenant :

- un acompte (80%) dès la transmission des projets ou actions pour l'année, ainsi que des périmètres et modalités d'intervention (aides financières, types d'accompagnement), la liste des interlocuteurs locaux mandatés et des offres de services locales,
- le solde (20%) sur production des éléments justificatifs (rapport d'activité et comptes annuels de l'année N-1).

L'article 2 de la convention d'objectifs initiale est complété ainsi :

### **2.3 - contrat d'engagement républicain :**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.».

### **2.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :**

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc. ).

### **2.5 - Obligation de publicité :**

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

### **2.6 – Service Public Insertion Emploi – SPIE :**

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un SPIE efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de contribuer à :

- l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre différentes institutions (Pôle Emploi, Département, missions locales etc.),
- la labellisation des structures dans la dynamique SPIE et y adhérer,
- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la convention d'objectifs initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

## **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour l'association**  
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)